

LISTE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal du 15 décembre 2022
à 20 h 30 en Salle du Conseil Municipal

Le quinze décembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 07 décembre 2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (23) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Carine COURTIAL, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO, Marcel DATIN, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (5) : Yves PERNOT à Françoise CHAZAL, Christophe LAVIGNE à Adrien CHAPIGNAC, Dimitri TREUVEY à Nathalie DUCROS, Ghislaine MONNA à Marcel DATIN, Céline ROBIN à Pascaline SORET.

Absents (1) : Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance

Le Procès-Verbal de la séance du 8 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

DEL-2022-085 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Adrien CHAPIGNAC

Madame le Maire expose :

Le service de Gestion Comptable Nord Drôme nous demande de provisionner 15% des créances prises en charge depuis plus de deux ans, non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Les provisions s'enregistrent au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». Il convient alors de prendre une décision modificative pour ajouter des crédits sur ce compte afin de pouvoir passer l'écriture comptable correspondante.

La présente décision modificative s'équilibre de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-678-020 : Autres charges exceptionnelles	300,00 €			
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	300,00 €			
D-6817-020 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants		300,00 €		
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions		300,00 €		
Total FONCTIONNEMENT	300,00 €	300,00 €		
Total Général	0,00 €		0,00 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11, relatif à l'adoption des modifications budgétaires,

Vu la délibération DEL-2022-002 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022, relative au vote du budget principal 2022,

Vu la délibération DEL-2022-044 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2022, relative au vote du budget supplémentaire du budget principal 2022,

Vu la délibération DEL-2022-077 du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2022, relative au vote de la décision modificative budgétaire N°1,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal 2022

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ADOPTER** la décision modificative N°2 du budget principal 2022, telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-086 ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES

Rapporteur : Adrien CHAPIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier, daté du 24 novembre 2022, reçu du Service de Gestion Comptable Nord Drôme, relatif à des demandes d'admission en non-valeur pour des produits irrécouvrables

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le receveur du Service de Gestion Comptable Nord Drôme, demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits de la garderie périscolaire, de la Taxe sur la Publicité Extérieure, de redevance assainissement et de droits de place, n'ayant pu être recouverts pour diverses raisons, représentant, par année, les montants suivants :

- Pour l'année 2012 : 196.40€

- Pour l'année 2014 : 1 700.00€

- Pour l'année 2016 : 21.80€

- Pour l'année 2017 : 2 000.22€

Soit un total de 3 918.42€

En 2012, la somme de 196.40€ correspondait à des frais de commandement de payer du budget annexe « Assainissement ». Les services de la trésorerie s'étaient engagés à encaisser le titre principal associé à ces frais et à annuler la somme de 196.40€.

Par conséquent, cette somme sera déduite du total des créances à admettre en non-valeur. Le total des créances à admettre en non-valeur s'élève désormais à : 3 918.42€ - 196.40€, soit 3 722.02€

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances irrécouvrables pour un total de 3 722.02€

- **D'AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à émettre le mandat correspondant au compte 6541 pour un montant de 3 722.02€

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-087 AUTORISATION DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2023

Rapporteur : Adrien CHAPIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1,

Madame le Maire expose :

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, certaines collectivités locales ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement et d'investissement, en respectant toutefois la date limite du 15 avril.

De plus, il convient de rappeler que la loi impose aux collectivités de régler leurs fournisseurs dans le délai maximal de 30 jours, à défaut de quoi des intérêts moratoires sont automatiquement appliqués.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 article 37 (VD), permet de faire face à ce type de situation et autorise le Maire, après accord du conseil municipal, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget 2023.

Le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2022 s'élève à 4 841 597,12€ (hors chapitre 16 « remboursement des emprunts », opérations d'ordre mais après budget supplémentaire et décisions modificatives).

La limite d'engagement anticipée possible de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune, est ainsi de :

$$4\,841\,597,12\text{€} \times 25\% = 1\,210\,399,28\text{€} \text{ arrondis à } \mathbf{1\,210\,000\text{€}}$$

Opérations d'équipement	Articles	Fonctions	Designation	Répartition du 1/4 du Budget 2022 : limite d'engagement en 2023
12- Mairie			Total opération d'équipement n°12 Mairie	40 000 €
	21311	01	Hôtel de ville	40 000 €
13-Ecoles			Total opération d'équipement n°13 Ecoles	50 000 €
	21312	01	Bâtiments scolaires	50 000 €
17-Espace polyvalent			Total opération d'équipement n°17 Espace polyvalent	370 000 €
	2031	01	Frais d'études	370 000 €
20- Grande rue			Total opération d'équipement n°20 Grande Rue	300 000 €
	2151	01	Réseaux de voirie	300 000 €
21-Bâtiments communaux			Total opération d'équipement n°21 Bâtiments communaux	150 000 €
	21318	01	Autres bâtiments publics	150 000 €
22-Voirie			Total opération d'équipement n°22 Voirie	100 000 €
	2151	01	Réseaux de voirie	100 000 €
23-Réseaux et vidéo protection			Total opération d'équipement n°23 Réseaux et vidéo protection	50 000 €
	21533	01	Réseaux câblés	50 000 €
24-Urbanisme			Total opération d'équipement n°24 Urbanisme	50 000 €
	202	01	Frais documents d'urbanisme	50 000 €
25-Divers			Total opération d'équipement n°25 Divers	100 000 €
	2188	01	Autres immobilisations corporelles	100 000 €
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT				1 210 000 €

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'AUTORISER** les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023, précédemment indiquées.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-088 VRA CONVENTION D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Françoise CHAZAL

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5215-27 et L 5216-7-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo .

Madame le Maire informe que dans l'intérêt d'une bonne gestion, de l'organisation des services et de la rationalisation des moyens entre une Commune et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont elle est membre, la commune et Valence Romans Agglo ont décidé de mutualiser un certain nombre de services et missions. Les services de la commune assurent pour le compte de Valence Romans Agglo certaines prestations sur les équipements d'intérêt communautaire qui sont la médiathèque, le centre multi accueil et la déchetterie.

Ces prestations concernent essentiellement les interventions d'urgence, et pour la Médiathèque uniquement : les charges courantes (fluides, entretien ménager des espaces communs...) contrats d'entretien et maintenance (ascenseur, chaufferie, alarme...) et vérifications périodiques réglementaires.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

D'APPROUVER le projet de convention tel que présenté en annexe

D'AUTORISER le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-089 RECENSEMENT DE LA POPULATION REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Madame le Maire rappelle que la Commune d'Etoile-sur-Rhône fera l'objet d'un recensement de sa population du 19 janvier au 18 février 2023.

Il y a lieu pour remplir cette mission de nommer un coordinateur communal et de recruter des agents recenseurs.

Mesdames Géraldine MARTINS et Nathalie VIEUX ont été désignées respectivement coordonnatrice communale titulaire et coordonnatrice communale suppléante.

Madame le Maire informe que le territoire communal a été divisé en 10 districts, comprenant une moyenne de 270 à 280 logements et propose de créer 10 à 12 postes d'agents recenseurs pour assurer cette mission.

Il convient également de fixer les modalités de rémunération desdits agents recenseurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et R. 2151-1 à R. 2151-4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1° ;

Vu la loi n° 2002-216 du 21 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003485 susvisé

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population

CONSIDERANT la nécessité de désigner des coordonnateurs et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023 ;

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

DE CREER les postes d'agents recenseurs correspondant au nombre de districts définis avec l'INSEE, et 1 ou 2 agents supplémentaires pour un éventuel renfort sur certains districts, soit entre 10 et 12, pour la période de recensement y compris les journées de formation début janvier

DE REMUNERER ces emplois suivant les modalités suivantes :

- un forfait de 25€ par demi-journée de formation,
- un forfait de 1630 € brut par district (partagé en cas de recensement par 2 agents recenseurs)
- une prime incitative « achèvement de la mission » de 200 € brut si le nombre de fiches de logement non enquêté sur le secteur à l'issue de la mission est inférieur à 10% du nombre total de logements du district
- une indemnité forfaitaire de frais de déplacement de :
 - 300 € brut pour les districts ruraux
 - 200 € brut pour les districts mixtes
 - 350 € brut pour le district 34 – Plaine d'Etoile (district le plus vaste et comportant plus de 300 logements)

D'AUTORISER Madame le Maire à prendre et signer les arrêtés et contrats nécessaires.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-090 TARIF DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES : MODIFICATION

Rapporteur : Florence CHAREYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles [L.2144-3](#) et [L.2122-21](#)

Compte tenu du contexte économique, et notamment de la hausse du coût des énergies, Mme Florence CHAREYRON propose de réviser les tarifs de location des salles municipales comme suit, et de créer un tarif de location du gymnase :

	Etoilien	Extérieurs
ESPACE POLYVALENT :		
GRANDE SALLE (foyer bar compris) pour weekend ou journée		
Particuliers, entreprises	350 €	650 €
Associations	gratuit	620 €
GRANDE SALLE (foyer bar + Cuisine) pour weekend ou journée		
Particuliers (mariage...), entreprises, CE	650€	1 200 €
FOYER-BAR pour weekend ou journée		
Particuliers, entreprises	150 €	250 €
Associations	gratuit	220 €
FOYER-BAR-CUISINE pour weekend ou journée		
Particuliers, entreprises, CE	250 €	450 €
Associations	Gratuit	420 €
SALLE ANNEXE SALLE POLYVALENTE – SALLE DES ASSOCIATIONS (journée)		
Associations	Gratuit	80 €
Particuliers, entreprises, CE	50 €	100 €
SALLE AQUARELLE (journée)		
Associations	Gratuit	Pas de location
Particuliers	150 €	
SALLE DES JOSSERANDS du vend. matin au lundi matin		
Particuliers (Anniversaire, repas de fam	220 €	300 €
Associations	Gratuit	220 €
SALLE Estrella		
Résidents et associations	Gratuit	Pas de location
GYMNASE		
	500 €	1 000 €
CAUTION		
Caution prêt de matériel	200 €	
Caution location salle : 500€ pour le matériel + 100€ (si nettoyage à refaire)		

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **DE REVISER LES TARIFS DE LOCATION** des salles communales comme indiqué ci-dessus à compter du 1er janvier 2023

- **DE CHARGER** Madame le Maire ou un adjoint de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-091 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2022

Rapporteur : Florence CHAREYRON

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2311-7,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'APEL Sainte Marthe pour un montant de 150 € afin de l'aider à financer l'opération LIRE

Considérant l'intérêt de cette opération pour les élèves pour laquelle il semble opportun que le Conseil Municipal puisse apporter son soutien

Considérant par ailleurs l'attribution d'une aide de 0.80€ par repas servi, depuis le 1^{er} juin 2022, aux enfants de la cantine scolaire gérée par l'association du Restaurant scolaire, il convient d'augmenter de 23 000€ (montant maximum) la participation financière de la commune à cette association.

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, chapitre 65, article 6574.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle à l'APEL Sainte Marthe d'un montant de 150 € pour l'opération LIRE

- **D'ACCORDER** une subvention à l'association RESTAURANT SCOLAIRE D'ETOILE SUR RHONE d'un montant de 23 000 € maximum pour la participation aux repas servis, suivant un coût unitaire de 0.80€.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-092 SUBVENTION FACADE M. MENEGOZ

Rapporteur : Yoann DURIF

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 ; L 2311-7 ;

Vu la délibération 2021-023 en date du 16 mars 2021 portant règlement du dispositif d'aides à la rénovation des façades,

Madame le Maire fait part de la demande d'aide reçue dans le cadre du dispositif susmentionné de M. Mathias MENEGOZ pour la rénovation de la façade de son habitation située 3 vieille rue des Ecoles :

- o Montant des travaux : 12 500 €
- o Subvention proposée (10%, plafonné à 700 €) 700 €

Vu l'avis favorable des membres de la commission finances en date du 18/10/2022,

Vu l'avis favorable des membres de la commission urbanisme en date du 13 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de M DATIN en date du 30 novembre 2022, en raison de son absence à la commission d'urbanisme du 13/09/2022,

CONSIDERANT que la demande susvisée est éligible au dispositif,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

D'ACCORDER la subvention façade avec le montant susmentionné.

DE DONNER pouvoir au Maire, ou à défaut à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

FONCIER ET PATRIMOINE

DEL-2022-093 CONVENTION AVEC L'ETAT RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE SIRENE RACCORDEE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 5 ;

Vu Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1,

Vu le Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte ;

Madame le Maire informe que Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi des communes, d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Les préfectures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

La sirène, objet de la présente convention a ainsi vocation à être intégrée au dispositif du SAIP, Système d'Alerte et d'Information aux Populations, dont le déploiement est en cours. Elle sera installée, salle des Jossierands et restera propriété de l'Etat. La convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction.

La commune aura à sa charge le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations et la maintenance de niveau 0, à laquelle un agent du service technique sera formé.

CONSIDERANT que le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune, avec des missions de sécurité.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de mettre en place un système d'alerte performant.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **DE VALIDER** la convention entre l'Etat et la Commune d'Etoile-sur-Rhône pour l'installation d'une sirène raccordée au SAIP dont le projet est joint en annexe
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

La séance est levée à 21H01

ETOILE SUR RHONE
Le 19 décembre 2022
Le Maire,



Françoise CHAZAL